

**Rectorat**

**Division  
des personnels  
d'administration  
et d'encadrement**

ES/LB//FL n° 18 - 081

Affaire suivie par :

Laurence BOUIN

Chef du bureau des  
personnels de  
direction, d'inspection  
et médico-sociaux

Téléphone :  
03 22 82 37 73

Emmanuelle  
SLOBODIANUK  
Chef du bureau  
des personnels  
administratifs,  
techniques,  
de recherche  
et de formation

Téléphone :  
03 22 82 38 71

Mél :  
ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Horaires d'accueil du  
public :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil  
téléphonique :  
8h00 à 17h30  
du lundi au vendredi

Amiens, le 13 février 2018

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS  
Chancelier des Universités**

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne  
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Compiègne  
Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la  
Somme

Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.

Monsieur le directeur du CANOPÉ

Mesdames et Messieurs les directeurs  
de la DRJSCS et des DDCS

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
et chargés de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

**Objet : avancement de grade des personnels administratifs (AAE, SAENES,  
ADJAENES), infirmiers et assistants de service social - Année 2018**

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions relatives à  
l'avancement de grade des personnels du corps des :

- attachés d'administration de l'état [AAE] ;
- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement  
supérieur [SAENES] ;
- adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement  
supérieur [ADJAENES] ;
- infirmiers de l'éducation nationale ;
- assistants de service social des administrations de l'État [ASS].

**I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- Conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 58), les tableaux  
d'avancement sont établis, après avis des commissions administratives paritaires  
académiques (CAPA) compétentes, par appréciation :
  - de la valeur professionnelle,
  - de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (densité et richesse  
du parcours) des agents.

Une attention doit être portée aux agents exerçant en éducation prioritaire.

- Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État traite des tableaux d'avancement dans son chapitre II (de la reconnaissance de la valeur professionnelle), article 12 : « *Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu notamment :*
  - des comptes rendus d'entretiens professionnels,*
  - des **propositions motivées formulées par les chefs de service** ».*

**A mérite égal, le départage est prévu par ancienneté de grade.**

- Le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C, article 11 :
 

« *Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans les fonctions équivalentes à celles du corps d'intégration sont considérées comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade* ».
- Le décret n°2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoit que :
 

« *à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade 2019, les agents de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet d'une attention particulière* ».

## II – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Tous les fonctionnaires promouvables ou remplissant dans le courant de l'année 2018 les conditions exigées pour être promus au grade supérieur doivent figurer dans les propositions.

Grade d'avancement	Conditions
<b>Attaché principal d'administration</b>	Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011, <b>art. 20</b> : – 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché au 31/12/2018 – et 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A au 31/12/2018
<b>SAENES de classe supérieure</b>	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, <b>art. 25</b> : – 6 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/12/2018 – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2018.
<b>SAENES de classe exceptionnelle</b>	Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009, <b>art. 25</b> : – 6 <sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure au 31/12/2018, – et 5 ans en qualité de catégorie B au 31/12/2018.
<b>ADJAENES PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> classe</b>	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016, <b>art. 10-1</b> : – 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (échelle de rémunération C1) au 31/12/2018 – et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 31/12/2018.
<b>ADJAENES PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Décret n°2016-580 du 11 mai 2016, <b>art. 10-2</b> : – 1 an dans le 4 <sup>ème</sup> échelon des ADJAENES principaux de 2 <sup>ème</sup> classe (échelle de rémunération C2) au 31/12/2018 – et 5ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31/12/2018.

Grade d'avancement	Conditions
Infirmier classe supérieure	Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 : – 4 <sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/12/2018 – et 9 ans de services publics effectifs accomplis dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 ans effectués dans un corps de personnels infirmiers de l'État au 31/12/2018
Infirmier hors classe	Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 : – 1 an d'ancienneté dans la classe supérieure du grade d'infirmier au 31/12/2018
ASS principal	Décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 : – 4 <sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant de service social au 31/12/2018 ; – et 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau au 31/12/2018.

### III – LA MISE EN ŒUVRE DU RECUEIL DES AVIS LORS DE LA CAMPAGNE 2018

#### 1) Tableaux d'avancement

**Une communication ultérieure sera réalisée avec les contingents académiques 2018**

<b>IMPORTANT</b>	<p>Les supérieurs hiérarchiques devront obligatoirement <b>saisir leurs avis</b> à partir de <b>l'application WEB TALASSA accessible DU 21 FÉVRIER AU 16 MARS 2018 pour l'ensemble des corps</b> aux adresses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour les EPLE et les CIO : <a href="http://frontal.agriates.ac-amiens.fr/arena">http://frontal.agriates.ac-amiens.fr/arena</a></li> <li>▪ pour les établissements d'enseignement supérieur : <a href="https://portail.ac-amiens.fr/arena">https://portail.ac-amiens.fr/arena</a></li> <li>▪ pour les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et le Rectorat d'AMIENS : <a href="http://frontal.in.ac-amiens.fr/arena">http://frontal.in.ac-amiens.fr/arena</a></li> </ul> <p>Cette application donnera accès aux seuls agents remplissant les conditions de promouvabilité et permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir un avis sur les agents promouvables (par défaut, <b>aucun avis n'apparaîtra</b>),</li> <li>• éditer une liste récapitulative des saisies,</li> <li>• éditer un document individuel destiné à l'information de l'agent.</li> </ul> <p>Cette fiche individuelle (cf. annexe) comprenant l'avis <sup>(1)</sup> ainsi que l'appréciation littéraire obligatoire en cas d'avis d'exceptionnel ou défavorable, <b>devra impérativement être remise à l'agent pour information et signature, puis transmise au Rectorat d'AMIENS / bureau DPAE2 pour les personnels infirmiers et sociaux ou bureau DPAE3 pour les personnels administratifs, afin de pouvoir être examinée en CAPA.</b></p>
------------------	---

(1) : L'avis émis devra être en conformité avec le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent.

Lors du classement des candidats, l'avis émis permettra l'obtention d'une bonification :

AVIS	NOMBRE DE POINTS	OBSERVATIONS
Exceptionnel	30 points	Appréciation obligatoire
Favorable	10 points	---
Défavorable	0 point – bloquant	Appréciation obligatoire

Concernant les personnels infirmiers et les assistants de service social, **seul un avis est émis**, le système des points ne s'applique pas.

	<p><b>CET AVIS DEVRA ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DE L'AGENT</b></p>
---	---

#### IV – LE CALENDRIER

<b>Saisie des avis</b>	<b>DU MERCREDI 21 FÉVRIER AU VENDREDI 16 MARS 2018</b>
<b>Envoi des fiches individuelles</b> de candidatures au Rectorat d'AMIENS bureau DPAE2 ou bureau DPAE3	<b>AU PLUS TARD LE VENDREDI 23 MARS 2018</b>

Les réunions des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) sont prévues aux dates suivantes :

<b>AAE</b> : attachés d'administration de l'État	23 mai 2018
<b>ASS</b> : assistants de service social	6 juin 2018
<b>SAENES</b> : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	14 juin 2018
<b>INFIRMIERS</b>	18 juin 2018
<b>ADJAENES</b> : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	19 juin 2018

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie



**Jean-Jacques VIAL**



### Avancement au grade d'APAE :

Les candidatures seront classées en fonction de l'avis des supérieurs hiérarchiques et le barème servira à départager les candidats.

- Accès au corps des attachés par concours : ..... 10 points
- Présentation à l'examen professionnel : ..... 5 points
- Responsabilité exercée (*agent comptable, chef de division en Rectorat ou inspection académique, directeur des services centraux en université*) : ..... 30 points

### Avancement au grade de SAENES de CLASSE SUPÉRIEURE :

- Mode d'accès au corps par concours : ..... 10 points
- Admissibilité à l'examen professionnel ou concours interne classe supérieure pendant les 5 dernières années : ..... 5 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du supérieur hiérarchique :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal de la classe normale (13<sup>ème</sup>) depuis 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service. Cumulable avec les points d'avis : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, RAR, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**Avancement au grade de SAENES de CLASSE EXCEPTIONNELLE :**

- Mode d'accès au corps des SASU ou SAENES par concours : ..... 10 points
- Admissibilité à l'examen professionnel de SACE pendant les 5 dernières années : ..... 5 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du supérieur hiérarchique :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal de la classe supérieure (13<sup>ème</sup>) depuis 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service. Cumulable avec les points d'avis : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, RAR, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**Avancement au grade d'ADJAENES PRINCIPAL de 2<sup>ème</sup> CLASSE :**

- Mode de recrutement 1<sup>er</sup> grade si recrutement par concours, concours réservé, examen professionnel **OU** mode de recrutement au 1<sup>er</sup> grade par concours interne, réservé ou exceptionnel : ..... 10 points
- Ancienneté Éducation nationale (*comprend services auxiliaires validés ou non validés*) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du supérieur hiérarchique :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal du grade d'ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe (12<sup>ème</sup>) depuis au moins 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**Avancement au grade d'ADJAENES PRINCIPAL de 1<sup>ère</sup> CLASSE :**

- Mode d'accès au corps par concours, concours réservé, examen professionnel  
OU mode de recrutement au 1<sup>er</sup> grade par concours interne, réservé ou exceptionnel : ..... 10 points
- Ancienneté Éducation nationale (comprend services auxiliaires validés ou non validés) : ..... 1 point / an
- Ancienneté générale des services : ..... 0,5 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an
- Avis du supérieur hiérarchique :
  - Exceptionnel\* ..... 30 points
  - Favorable ..... 10 points
  - Défavorable\* ..... Bloquant

**\* Les avis exceptionnels et défavorables devront être accompagnés d'un rapport.**
- Bonification pour le parcours de carrière des agents ayant atteint l'échelon terminal du grade d'ADJAENES principal 2<sup>ème</sup> classe (12<sup>ème</sup>) depuis au moins 3 ans, sauf en cas d'avis défavorable du chef de service : ..... 10 points
- Exercice en ZEP, violence, sensible, CLAIR : ..... 5 points
- Discriminant : ..... Ancienneté de grade

**Avancement INFIRMIER classe supérieure :**

- 1<sup>er</sup> critère : ..... classement en fonction de l'avis du supérieur hiérarchique  
(*exceptionnel, favorable, défavorable*)
- Ancienneté générale des services : ..... 1 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an

**Avancement INFIRMIER classe hors classe :**

- 1<sup>er</sup> critère : ..... classement en fonction de l'avis du supérieur hiérarchique  
(*exceptionnel, favorable, défavorable*)
- Ancienneté générale des services : ..... 1 point / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an

**Avancement ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL principal :**

- 1<sup>er</sup> critère : ..... classement en fonction de l'avis du supérieur hiérarchique  
(*exceptionnel, favorable, défavorable*)
- Ancienneté générale des services : ..... 2 points / an
- Ancienneté de corps : ..... 1 point / an